



Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales

Publié : le 2019-00-01

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2019

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

N^o de catalogue BT66-23/2019F-PDF
ISBN : 978-0-660-30515-8

Ce document est disponible sur Canada.ca, le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Directive on Charging and Special Financial Authorities

Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales

1. Date d'entrée en vigueur

- 1.1 La présente directive entre en vigueur le 1er avril 2019.
- 1.2 Cette directive remplace les politiques et directives suivantes du Conseil du Trésor :
 - *Politique sur les imputations interministérielles et les virements entre crédits* (20 juin 1997)
 - *Politique sur les autorisations spéciales de dépenser les recettes* (1er juillet 2000)
 - *Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation* (1er avril 2012)
 - *Directive sur les services de soutien internes* (1er avril 2012)
 - *Directive sur les comptes à fins déterminées* (12 août 2010)
 - *Directive sur les rentrées, dépôts et enregistrements de fonds* (12 août 2010)
- 1.3 Le paragraphe 4.2.4 de la présente directive, y compris les paragraphes 4.2.4.1, 4.2.4.2, 4.2.4.3, 4.2.4.4 et 4.2.4.5, entrera en vigueur le 1er avril 2020.

2. Autorisations et pouvoirs

- 2.1 La présente directive est émise en vertu des pouvoirs décrits aux articles 7 et 39 de la Loi sur la gestion des finances publiques.
- 2.2 La présente directive est émise en vertu des pouvoirs décrits aux articles 4, 7 et 20 de la Loi sur les frais de service.

3. Objectifs et résultats attendus

- 3.1 Les objectifs décrits à la section 3 de la Politique sur la gestion financière s'appliquent à la présente directive.
- 3.2 Les résultats attendus décrits à la section 3 de la Politique sur la gestion financière s'appliquent à la présente directive.

4. Exigences

Généralités

- 4.1 Les responsabilités ci-dessous sont du ressort des dirigeants principaux des finances (DPF) :
 - 4.1.1 veiller à ce que les recettes provenant des frais externes soient versées au Trésor si le ministère n'a pas le pouvoir de dépenser à nouveau les revenus perçus;
 - 4.1.2 consulter les organismes centraux lors de l'évaluation de l'incidence des frais externes.

Frais (imputation externe)

- 4.2 Les responsabilités ci-dessous sont du ressort des DPF :
 - 4.2.1 veiller à ce que les pouvoirs en vertu desquels les frais sont fixés aient été déterminés;
 - 4.2.2 donner à l'administrateur général l'assurance que les estimations de coûts relatives à un nouveau frais ou à un frais modifié sont raisonnables;
 - 4.2.3 veiller à ce que le montant des frais ne dépasse pas le coût total qu'entraîne pour le gouvernement la prestation du service ou le système de réglementation, sauf si l'autorité compétente peut imposer des frais qui dépassent les coûts (par exemple, des frais de propriété exclusive);
 - 4.2.4 veiller à ce qu'une politique et des procédures ministérielles visant les remises accordées aux payeurs de frais en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* soient établies et respectées en s'assurant de ce qui suit :
 - 4.2.4.1 la politique concernant les remises établit les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une remise est justifiée en raison du non-respect d'une norme de service, notamment :
 - 4.2.4.1.1 la proportion dans laquelle la norme n'est pas respectée;

- 4.2.4.1.2 l'incidence du non-respect de la norme sur le payeur de frais;
 - 4.2.4.1.3 toute circonstance indépendante de la volonté du ministre qui peut avoir une incidence sur sa capacité de respecter la norme;
 - 4.2.4.1.4 tout rôle que le payeur de frais peut avoir joué dans le non-respect de la norme;
 - 4.2.4.2 la partie des frais faisant l'objet de la remise est proportionnelle à la mesure dans laquelle la norme de service n'a pas été respectée;
 - 4.2.4.3 des intérêts ne sont pas payés pour les remises effectuées en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service*, et cette pratique est communiquée dans la politique ministérielle sur les remises (l'article 4.1.6 de la Directive sur les paiements ne s'applique pas aux remises de frais);
 - 4.2.4.4 les remises sont accordées à un payeur de frais sous la forme d'un remboursement, d'un crédit, d'une exonération ou d'une autre forme acceptable pour le ministère;
 - 4.2.4.5 la politique et les procédures relatives aux remises sont accessibles au public;
- 4.2.5 veiller à ce que les rajustements annuels et périodiques des frais soient effectués, que les nouveaux frais soient facturés, s'il y a lieu, et que le montant des frais soit mis à jour dans la documentation du ministère ainsi que sur tous ses sites Web, en s'assurant de ce qui suit :
 - 4.2.5.1 la date anniversaire du rajustement annuel, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*, est le 1er avril pour tous les frais facturés par le ministère (dans des circonstances exceptionnelles, les ministères peuvent choisir une date différente, en concertation avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada);
 - 4.2.5.2 la date du rajustement des frais assujettis à d'autres mécanismes de rajustement est le 1er avril (dans des circonstances exceptionnelles, les ministères peuvent choisir

une date différente, en concertation avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada);

- 4.2.6 veiller à ce que des consultations aient lieu auprès des payeurs de frais lors de l'adoption d'un rajustement périodique des frais en remplacement de celui prévu à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*;
 - 4.2.7 veiller à ce qu'un plan ministériel d'examen périodique des activités pour lesquelles des frais sont facturés soit établi et mis en œuvre;
 - 4.2.8 veiller à ce qu'un rapport annuel soit élaboré de la manière prescrite par les instructions sur l'établissement de rapports annuels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, conformément à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.
- 4.3 Les responsabilités ci-dessous sont du ressort des cadres supérieurs ministériels :
- 4.3.1 veiller à ce que les services juridiques ministériels aient été consultés préalablement à la modification des frais existants ou à l'établissement de nouveaux frais;
 - 4.3.2 établir des normes de service pour les frais visant les services, l'utilisation d'une installation ou l'octroi de droits et de privilèges, et ce, conformément aux politiques et aux directives du Conseil du Trésor s'y rapportant, dont la Politique sur les services et la Directive du Cabinet sur la réglementation;
 - 4.3.2.1 veiller à ce que le respect ou le non-respect d'une norme de service soit déterminé sur une base individuelle;
 - 4.3.3 veiller à ce que des propositions de frais soient élaborées avant la modification des frais existants ou l'établissement de nouveaux frais. Cette exigence ne s'applique pas aux frais qui sont fixés par contrat ou par une méthode qui échappe au contrôle du ministère (par exemple, aux enchères). Il incombe aux cadres supérieurs ministériels de s'assurer de ce qui suit :
 - 4.3.3.1 les propositions de frais contiennent les éléments suivants :
 - 4.3.3.1.1 une description de l'activité ou du service pour lequel des frais sont exigés;
 - 4.3.3.1.2 le total des coûts ;

- 4.3.3.1.3 le montant des frais proposés;
 - 4.3.3.1.4 les facteurs de détermination des prix;
 - 4.3.3.1.5 les raisons motivant l'établissement des frais;
 - 4.3.3.1.6 la norme de service connexe (s'il y a lieu);
 - 4.3.3.1.7 une évaluation des répercussions;
 - 4.3.3.1.8 une estimation des revenus qui seront tirés des frais;
 - 4.3.3.1.9 tout autre renseignement jugé pertinent pour le ministère ou requis par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada;
- 4.3.3.2 toutes les propositions de frais sont présentées intégralement au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada aux fins d'examen, avant consultation du public;
- 4.3.4 établir et mettre en œuvre des processus de suivi et de surveillance de l'imputation des frais, de la conformité aux normes de service et des remises, le cas échéant.

Imputation interne des services intégrés

4.4 Il incombe aux DPF :

- 4.4.1 De veiller à ce que le montant total imputé ne dépasse pas le montant estimé approuvé. Le tarif ne peut dépasser la valeur des dépenses afférentes que si le Conseil du Trésor l'approuve;
- 4.4.2 De s'assurer que l'approbation du Conseil du Trésor est obtenue pour les tarifs que l'on doit demander aux ministères clients pour l'utilisation des services obligatoires qui ne sont pas financés par des crédits:
 - 4.4.2.1 sauf si le Conseil du Trésor a autorisé le ministère à fixer directement les tarifs; et
- 4.4.3 De veiller à ce que les tarifs établis pour les services fournis à des sociétés d'État ou à des organisations non fédérales soient conformes au

mandat du ministère et ne dépassent pas le coût total pour le gouvernement lié à la prestation du service.

4.5 Il incombe aux cadres supérieurs ministériels :

4.5.1 De travailler de concert avec les DPF pour veiller à ce que les frais imposés soient raisonnables et qu'ils ne dépassent pas l'autorisation du ministère;

4.5.2 D'estimer ce qu'il en coûte pour fournir le service;

4.5.3 De s'assurer qu'une entente écrite est établie et approuvée par les représentants des deux ministères avant que les services soient fournis. Cette entente précise :

4.5.3.1 le coût d'un service et ses tarifs;

4.5.3.2 la norme de service; et

4.5.3.3 toutes les obligations redditionnelles.

4.5.4 De veiller à ce que les factures envoyées aux ministères clients contiennent suffisamment de détails pour appuyer l'attestation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Imputation interne dans les cas de collaboration (article 29.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*)

4.6 Il incombe aux DPF :

4.6.1 De veiller à ce que des frais interministériels soient imposés pour recouvrer un montant égal ou inférieur aux coûts différentiels occasionnés par la prestation de services. Cependant,

4.6.1.1 lorsque les coûts de la prestation de services à un ministère ne sont pas importants, l'entente peut prévoir la renonciation à la facturation.

4.7 Il incombe aux cadres supérieurs ministériels :

4.7.1 De veiller à ce que les arrangements conclus entre des ministères qui travaillent en collaboration n'entraînent pas le transfert de services qui font

l'objet d'un texte de loi en particulier ou d'une autre orientation du Conseil du Trésor;

4.7.2 De collaborer avec le DPF pour veiller à ce que les montants imposés soient raisonnables et ne dépassent pas l'autorisation du ministère;

4.7.3 De s'assurer qu'une entente écrite est établie et approuvée par les représentants des deux ministères avant que les services soient fournis. Cette entente précise :

4.7.3.1 la méthode qui sera utilisée pour déterminer le coût du service;

4.7.3.2 la norme de service; et

4.7.3.3 toutes les obligations redditionnelles pertinentes.

4.7.4 De veiller à ce que les factures envoyées aux ministères clients contiennent suffisamment de détails pour appuyer les attestations en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Fonds renouvelables

4.8 Il incombe aux DPF :

4.8.1 De veiller à ce que des comptes distincts soient tenus pour chaque fonds renouvelable;

4.8.2 De veiller à ce que des états financiers soient préparés chaque année pour chaque fonds renouvelable conformément au Manuel de comptabilité du gouvernement du Canada, de même qu'aux Normes comptables pour le secteur public et aux Notes d'orientation du secteur public publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public des Comptables professionnels agréés du Canada;

4.8.3 De veiller à ce qu'une évaluation du rendement opérationnel et financier du fonds par rapport au plan d'activités ait lieu chaque année et que des mesures correctives soient prises, au besoin;

4.8.4 De s'assurer que le fonds sera autosuffisant au cours de son cycle opérationnel; et

4.8.5

D'informer le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada des changements importants survenus dans le contexte de fonctionnement ou en matière de rendement financier du Fonds.

4.9 Il incombe aux cadres supérieurs ministériels :

4.9.1 De s'assurer que l'autorisation du Conseil du Trésor est obtenue avant que soit demandée l'autorisation législative visant toute question relative à un fonds renouvelable;

4.9.2 De s'assurer que l'autorisation du Conseil du Trésor est obtenue en vue d'apporter les changements prévus à des aspects clés du fonctionnement du fonds, notamment les changements suivants :

4.9.2.1 La mesure et l'importance relative des activités du fonds renouvelable;

4.9.2.2 Les ressources ou actifs transférés en faveur ou en provenance du fonds, ou les obligations prises en charge ou cédées par le fonds;

4.9.2.3 Les éléments de coûts directs ou indirects à imputer au fonds, ou la base d'affectation des coûts généraux indirects au fonds; et

4.9.2.4 La base d'établissement des frais ou des tarifs.

Revenus nets en vertu d'un crédit

4.10 Il incombe aux DPF :

4.10.1 De veiller à ce que le libellé soit soumis au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pour inclusion dans la loi de crédits;

4.10.2 De demander au Parlement d'approuver chaque année l'autorisation des revenus nets en vertu d'un crédit au moyen d'une loi de crédits;

4.10.3 De mettre en œuvre des contrôles internes pour veiller à ce que les revenus disponibles reçus ne servent qu'à compenser les dépenses afférentes engagées au cours du même exercice;

4.10.4

De veiller à ce que les revenus qui ne sont pas liés à des dépenses engagées pour fournir le service soient comptabilisés comme des revenus non disponibles;

- 4.10.5 D'obtenir l'approbation du Conseil du Trésor avant que les revenus disponibles reçus dans un exercice qui dépassent 125 p.100 du montant approuvé par le Conseil du Trésor dans le processus budgétaire soient affectés à la compensation de dépenses; et
 - 4.10.6 De veiller à ce que les recouvrements des dépenses qui sont imputées au crédit pour dépenses en capital soient comptabilisés comme des revenus non fiscaux et non disponibles.
- 4.11 Il incombe aux cadres supérieurs ministériels :
- 4.11.1 De s'assurer que l'approbation du Conseil du Trésor est obtenue aux fins de l'utilisation de revenus déterminés pour financer des activités ou des programmes avant que l'autorisation relative aux revenus nets en vertu d'un crédit soit demandée au Parlement.

Fonds destinés à des fins déterminées

- 4.12 Il incombe aux DPF :
- 4.12.1 D'obtenir l'approbation du receveur général avant d'accepter les fonds destinés à des fins déterminées afférents quand :
 - 4.12.1.1 un nouveau compte est établi pour les fonds destinés à des fins déterminées;
 - 4.12.1.2 une modification de l'autorisation est requise; ou
 - 4.12.1.3 l'objet d'un compte existant a changé;
 - 4.12.2 De veiller à ce que l'utilisation de fonds destinés à des fins déterminées :
 - 4.12.2.1 soit restreinte aux paiements à des tiers ou à d'autres ministères; et
 - 4.12.2.2 ne soit pas transférée à d'autres comptes du ministère;
 - 4.12.3 Une fois que les objectifs associés aux fonds destinés à des fins déterminées ont été réalisés, de s'assurer :

- 4.12.3.1 que le solde du compte est remis à l'autre partie; ou
- 4.12.3.2 s'il n'existe pas d'obligation de remettre les fonds à l'autre partie, que le solde est transféré à un compte de revenus non fiscaux et non disponibles; et
- 4.12.3.3 que le receveur général en est informé, et que le compte est fermé.

4.13 Il incombe aux cadres supérieurs ministériels :

- 4.13.1 De n'accepter des fonds destinés à des fins déterminées que lorsque les fins déterminées relèvent du mandat du ministère.

Rentrées disponibles

4.14 Il incombe aux DPF :

- 4.14.1 De veiller à ce que les rentrées, à l'exclusion des situations expliquées à l'annexe A, ne soient portées :
 - 4.14.1.1 qu'à des crédits législatifs s'ils figurent à l'annexe A; ou
 - 4.14.1.2 qu'à des crédits annuels s'ils figurent à l'annexe A;
 - 4.14.1.2.1 Autrement, les rentrées doivent être comptabilisées comme le remboursement d'une dépense d'année antérieure.

Comptes d'attente d'autres ministères

4.15 Il incombe aux DPF :

- 4.15.1 De veiller à ce que les comptes d'attente d'autres ministères ne soient utilisés que quand un ministère administre un programme au nom d'un autre ministère;
- 4.15.2 De veiller à ce que le solde des comptes d'attente d'autres ministères soit remis à zéro à la fin de l'exercice en remettant les fonds excédentaires à l'organisation partenaire; et
- 4.15.3

De veiller à ce qu'une entente écrite établissant clairement toutes les obligations redditionnelles soit approuvée par des représentants autorisés des deux ministères avant que les fonds soient transférés au ministère administrateur.

4.16 Il incombe aux cadres supérieurs ministériels :

4.16.1 De confirmer au Bureau du Conseil privé que la nature, l'importance relative et la durée de l'entente prévue ne justifient pas un changement de l'appareil gouvernemental.

5. Rôles d'autres organisations gouvernementales

5.1 Sans objet

6. Application

6.1 La présente directive s'applique aux organisations décrites à la section 6 de la *Politique sur la gestion financière*.

6.2 La présente directive est émise en vertu des pouvoirs décrits aux articles 4, 7 et 20 de la *Loi sur les frais de service*. Les exemptions suivantes s'appliquent :

6.2.1 si des frais échappent aux dispositions des articles 4 à 6 (normes de service) de la *Loi sur les frais de service*, les paragraphes 4.3.2 et 4.3.2.1 de la présente directive ne s'appliquent pas;

6.2.2 si un droit échappe aux dispositions de l'article 7 (remises) de la *Loi sur les frais de service*, les paragraphes 4.2.4, 4.2.4.1, 4.2.4.2, 4.2.4.3, 4.2.4.4 et 4.2.4.5 de la présente directive ne s'appliquent pas;

6.2.3 si des frais échappent aux dispositions de l'article 17 (Indice des prix à la consommation) de la *Loi sur les frais de service*, le paragraphe 4.2.5.1 de la présente directive ne s'applique pas;

6.3 Toutes les autres exigences de la présente directive s'appliquent, indépendamment de toute exemption à la *Loi sur les frais de service*.

7. Références

7.1 Lois

- Articles 17, 21, 29.1, 29.2 et 39 de la Loi sur la gestion des finances publiques
- Loi sur les frais de service

7.2 Instruments de politique connexes

- Politique sur les services
- Directive du Cabinet sur la réglementation
- Directive sur la gestion des communications
 - Procédures obligatoires de gestion des médias sociaux et des communications Web
- Directive sur les paiements
- Lignes directrices sur l'établissement des coûts
- Guide d'établissement du niveau des frais d'utilisation basés sur les coûts ou des redevances réglementaires basées sur les coûts
- Ligne directrice sur les normes de service
- Ligne directrice sur la gestion des services

8. Demandes de renseignements

- 8.1 Les membres du public peuvent communiquer avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada – Demandes de renseignements pour toute question en ce qui concerne cette directive.
- 8.2 Les employés des ministères devraient communiquer avec leur groupe ministériel des politiques financières pour toute question en ce qui concerne la présente directive.
- 8.3 Les employés du groupe ministériel des politiques financières peuvent communiquer avec Demandes de gestion financière pour des interprétations de la présente directive.

Annexe A : Norme sur les rentrées disponibles aux termes l'article 39 de la Loi sur la gestion des finances publiques

A.1 Date d'entrée en vigueur

- A.1.1 Les présentes procédures entrent en vigueur le 1er avril 2017.
- A.1.2 Ces procédures replacent certaines parties de la Directive sur les rentrées, dépôts et enregistrements de fonds (12 août 2010).

A.2 Procédures

- A.2.1 Les présentes procédures fournissent des précisions sur les exigences indiquées à la section 4.14 de la Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales.
- A.2.2 Les procédures obligatoires sont les suivantes :
 - A.2.2.1 **Exclusions** : Les rentrées ne peuvent être portées à un crédit annuel ou à un crédit législatif quand elles visent :
 - A.2.2.1.1 un fonds renouvelable;
 - A.2.2.1.2 les revenus d'une autorisation nette en vertu d'un crédit; ou
 - A.2.2.1.3 des fonds destinés à des fins déterminées.
 - A.2.2.2 **Crédits annuels** : Les rentrées peuvent être portées à un crédit annuel si elles sont imputées dans le même exercice que le décaissement initial. En outre, la rentrée à laquelle la dépense afférente (avance ou paiement) a été imputée doit également correspondre à l'une des situations suivantes :
 - A.2.2.2.1 Recouvrement d'un trop-payé à un fournisseur;
 - A.2.2.2.2 Recouvrement d'un paiement en double versé à un fournisseur;
 - A.2.2.2.3 Recouvrement d'un paiement erroné versé à un fournisseur;
 - A.2.2.2.4 Recouvrement de frais de carte de voyage en souffrance qui sont payés au nom du titulaire de la carte par le ministère et recouvrés auprès du titulaire ou de l'employé;
 - A.2.2.2.5 Remboursement d'une avance comptable;

- A.2.2.2.6 Remboursement d'une contribution remboursable comme décrit dans la Directive sur les paiements de transfert;
- A.2.2.2.7 Remboursement de la restitution des biens;
- A.2.2.2.8 Remboursement de taxes de vente ou d'accise et de droits de douane;
- A.2.2.2.9 Remboursement d'un paiement anticipé;
- A.2.2.2.10 Remboursement résultant du règlement de différends contractuels;
- A.2.2.2.11 Remboursement résultant de la remise d'un fabricant, d'une réduction de prix, d'escomptes de volume ou d'autres rajustements de prix;
- A.2.2.2.12 Remboursement résultant de la remise d'un propriétaire représentant une incitation en espèces pour un bail lorsqu'un ministère est locataire;
- A.2.2.2.13 Paiement reçu par suite d'une indemnisation;
- A.2.2.2.14 Paiement reçu par suite d'une réclamation pour perte ou dommages à un bien de la Couronne;
- A.2.2.2.15 Remboursement résultant d'arrangements contractuels;
- A.2.2.2.16 Remboursement d'une organisation au titre de sa part des coûts établie dans un accord de partage des coûts;
- A.2.2.2.17 Remboursement de frais de voyage comme pour des escales et des excursions effectuées à titre personnel dont les frais ont été inclus dans une facture du ministère, mais dont l'employé ou le voyageur a la responsabilité; et
- A.2.2.2.18 Remboursement par des employés de dépenses de nature personnelle comme des frais de téléphonie

cellulaire dont le paiement a été effectué par le ministère.

A.2.2.3 **Crédits législatifs** : Les rentrées suivantes peuvent être portées à un crédit législatif pendant l'exercice dans lequel elles sont reçues :

A.2.2.3.1 Remboursement d'une dépense;

A.2.2.3.2 Recouvrement d'un trop-payé;

A.2.2.3.3 Remboursement d'une avance; et

A.2.2.3.4 Remboursement d'un emprunt budgétaire initialement imputé au crédit législatif.

Annexe B : Définitions

comptes d'attente d'autres ministères (other government department suspense account (OGD suspense account))

Compte auquel s'inscrit provisoirement une opération jusqu'au moment de l'affectation définitive de la somme.

coûts différentiels (incremental cost)

Les coûts accrus pour les crédits du fournisseur résultant de l'exigence additionnelle de fournir des biens ou des services supplémentaires.

coût total pour le gouvernement (full cost to government)

La somme de tous les coûts, directs et indirects, engagés par le gouvernement pour la fourniture d'un bien, d'un service, d'une propriété, d'un droit ou d'un privilège.

dépenses afférentes (related expenditures)

Dépenses qui ont été imputées à une autorisation ministérielle de dépenser qui soutient le programme qui produit des revenus, lorsque le ministère a l'autorisation d'utiliser les revenus pour compenser les dépenses afférentes.

fonds destinés à des fins déterminées (special purpose money)

Fonds reçus ou perçus de tiers et déposés dans le Trésor conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les fonds ne peuvent être décaissés qu'aux fins précisées dans l'instrument (à savoir, une loi, un traité, un

engagement ou un contrat) en vertu duquel ils sont reçus. Il doit y avoir un lien direct entre les fonds reçus et les fonds décaissés, y compris les intérêts qui peuvent être autorisés.

fonds renouvelables (revolving funds)

Mécanismes de financement par lesquels les revenus demeurent disponibles aux fins du financement des opérations continues d'un organisme, sans qu'un plafond ne soit imposé par exercice financier. Au gouvernement du Canada, les fonds renouvelables représentent une autre façon de fournir du financement à une fin particulière. Le recours aux fonds renouvelables convient pour de grandes activités distinctes qui fournissent des services axés sur les clients et dont les coûts sont prélevés sur des revenus au cours d'un cycle opérationnel raisonnable.

frais (fee)

Montant facturé pour la prestation d'un service, un produit, l'utilisation d'une installation ou toute autorisation fournie par un ministère (permis, licence, droit ou privilège) ou pour le recouvrement des coûts engagés relativement à un système de réglementation.

frais établis par contrat (fee set by contract)

Frais d'utilisation établis en vertu d'un contrat survenu entre un ministère (au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) et une partie externe.

ministère (department)

« Entité fédérale » au sens de la *Loi sur les frais de service*, ou « ministère », au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

norme de service (service standard)

Engagement public à fournir un service ou un produit, ou à conférer des droits et des privilèges d'une manière qui est mesurable et pertinente pour le payeur de frais dans des circonstances normales. La norme de rendement mentionnée dans la *Loi sur les frais de service* équivaut à une norme de service.

rajustement périodique des frais (periodic fee adjustment)

Rajustement des frais effectué selon une fréquence établie, en fonction d'un taux, d'une formule ou d'un autre facteur précis, d'une façon autre que celle prévue à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*.

remise (remission)

Remboursement à un payeur de frais des frais ou de la partie des frais payés relativement à un service, à l'utilisation d'une installation, à un droit ou à un privilège pour lequel le ministère détermine que la norme de service n'a pas été respectée.

revenus nets en vertu d'un crédit (vote netted revenue)

Une autre avenue pour le financement entier ou partiel de programmes ou activités spécifiques qui produisent des revenus.

services intégrés (enterprise services)

Services offerts par les ministères qui ont le mandat de fournir des services à d'autres ministères (autrefois appelé les organismes de services communs).

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le président du Conseil du Trésor, 2017,
ISBN: 978-0-660-30515-8

Date de modification : 2019-04-01